

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 097-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Autorisation de stationnement, de restriction de circulation pour l'installation et l'entretien des infrastructures d'éclairage public sur la commune de Marly la Ville
Du 23 mars au 31 décembre 2026**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417-9, R417-10, R417-11, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554-29 du code de l' environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly la Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu la demande de la société BENTIN, sis 2 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay sous Bois,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société BENTIN d'exécuter des travaux pour l'installation et l'entretien des infrastructures d'éclairage public sur le territoire communal, durant l'année 2026, et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

ARRETE :

Article 1 er :

La circulation sera réduite à une demie chaussée sur la voie où se situent les travaux.

La mise en place de feux tricolores devra être assurée si cela est nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux.

Le stationnement sera interdit sur une distance de 50 ml de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenus en permanence.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la société EMULTIHE, sis rue de la Ferme Saint ladre 95470 Fosses.

Article 6 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SURVILLIERS,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société BENTIN,

A Marly-la-Ville, le 23 mars 2026,

Le Maire, André SPECQ,

